



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-134

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2021-06-01-00001 - Arrêté portant résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime de Monsieur Laurent CHAZAL sur la Commune de Schoelcher (2 pages) Page 3

## **Préfecture / Secrétariat général commun / Secrétariat de Direction**

R02-2021-06-01-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis COUDERT directeur du secrétariat général commun de la Martinique, pour l'ordonnancement secondaire délégué (2 pages) Page 6

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2021-05-26-00005 - Arrêté modificatif autorisant l'extension à la catégorie de permis A d'une auto-école exploitée par Mme GRANDISSON (2 pages) Page 9

R02-2021-05-26-00004 - Arrêté modificatif autorisant l'extension à la formation préparatoire au CCS " 2 roues " d'un centre de formation exploité par Mme GRANDISSON (2 pages) Page 12

R02-2021-02-01-00003 - Arrêté portant autorisation à dispenser la formation à la catégorie AM du permis de conduire par M. MAUGER (2 pages) Page 15

R02-2021-03-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par Mme JOSEPHINE (2 pages) Page 18

R02-2021-03-22-00006 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. BOUTRIN (1 page) Page 21

R02-2021-03-25-00009 - Arrêté portant cessation d'exploiter une auto-école par ELIAZORD Ev (1 page) Page 23

R02-2021-05-12-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par Mme CHRISTINE (1 page) Page 25

Direction de la Mer

R02-2021-06-01-00001

Arrêté portant résiliation de l'Autorisation  
d'Occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime de Monsieur Laurent CHAZAL sur la  
Commune de Schoelcher



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime de Monsieur Laurent CHAZAL sur la commune de Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 18 mai 2021 de Monsieur Laurent CHAZAL qui sollicite l'annulation de son autorisation d'occupation temporaire à partir du 01 juin 2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION**

L'arrêté préfectoral N° R02-2018-01-22-005 en date du 22 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher au profit de Monsieur **Laurent CHAZAL** est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Fort de France, le **01 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE-BIANIC

### Destinataires :

- Monsieur Laurent CHAZAL
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

### Copies

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune De Schoelcher

Préfecture / Secrétariat général commun

R02-2021-06-01-00002

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Pierre-Louis COUDERT directeur du  
secrétariat général commun de la Martinique,  
pour l'ordonnancement secondaire délégué



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis COUDERT,  
directeur du secrétariat général commun de la Martinique,  
pour l'ordonnancement secondaire délégué**

**LE PRÉFET**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 24 décembre 2020, nommant M. Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Martinique,

**ARRÊTE**

ESSE

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour exécuter les dépenses et recettes des programmes budgétaires suivants et relatifs à l'activité du secrétariat général commun :

124 « *conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative* » – pour les dépenses d'action sociale ;

148 « *fonction publique* »- formation interministérielle - pour les dépenses d'action sociale interministérielle  
155 « *conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail* » - pour les dépenses d'action sociale ;  
176 « *police nationale* » – pour les dépenses d'action sociale ;  
215 « *conduite et pilotage des politiques de l'agriculture* » – pour les dépenses d'action sociale hors enseignement agricole ;  
216 « *conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » – pour les dépenses d'action sociale ;  
217 « *conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables* » – pour les dépenses d'action sociale ;  
224 « *soutien aux politiques du ministère de la culture* » - pour les dépenses d'action sociale ;  
349 « *fonds pour la transformation de l'action publique* » ;  
354 « *administration territoriale de l'Etat* » ;  
362 « *écologie* » ;  
363 « *compétitivité* » ;  
723 « *opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État* ».

## **Article 2**

Monsieur Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

## **Article 3**

Demeurent réservés à ma signature :

- les engagements d'un montant supérieur à 40 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'ordonnancement secondaire.

## **Article 4**

Le directeur régional des finances publiques, le directeur du secrétariat général commun de la Martinique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

01 JUN 2021

Stanislas CAZELLES





PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-26-00005

Arrêté modificatif autorisant l'extension à la  
catégorie de permis A d'une auto-école  
exploitée par Mme GRANDISSON

**A R R E T E MODIFICATIF N° 2021-036**

**autorisant l'extension à la catégorie de permis A  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-19-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-011 du 12/02/2020 autorisant Madame Sylviana GRANDISSON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé ELITE CARIBEEN FORMATIONS situé 70 route de Moutte à Fort-de-France sous le numéro **E 20 972 0002 0** ;

Vu la demande présentée par l'intéressée en date du 22 avril 2021, relative à l'extension de son agrément à la catégorie A du permis de conduire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A, A2 et B / B1 / AM-Quadri léger.**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

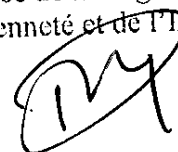
**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France, le 26/05/2021

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière –  
Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence  
dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-26-00004

Arrêté modificatif autorisant l'extension à la  
formation préparatoire au CCS " 2 roues " d'un  
centre de formation exploité par Mme  
GRANDISSON

**A R R E T E MODIFICATIF N° 2021-035**

**autorisant l'extension à la formation préparatoire au CCS « DEUX-ROUES »  
d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des  
candidats aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant  
de la conduite automobile et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-048 du 03/06/2020 autorisant Madame Sylviana GRANDISSON à exploiter, sous le n° **F 20 972 0001 0**, l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé ELITE CARIBEEN FORMATIONS et situé 70, route de Moutte à Fort-de-France.

Vu la demande présentée par l'intéressée en date du 22 avril 2021, relative à l'extension de son agrément à la formation préparatoire au Certificat Complémentaire de Spécialisation « Deux-Roues » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03/06/2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux **titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière** et **CCS « Deux-Roues » : A2, A et B / B1 / AM-Quadri léger.**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

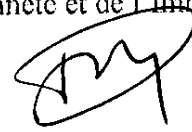
**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France, le 26/05/2021

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-02-01-00003

Arrêté portant autorisation à dispenser la formation à la catégorie AM du permis de conduire par M. MAUGER

**ARRÊTE N° 2021-004**

**portant autorisation à dispenser la formation  
à la catégorie AM du permis de conduire et à la sécurité routière par une  
association**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume MAUGER le 01 décembre 2020 au nom de l'association NOS MOTARDS DE DEMAIN 972, en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la catégorie AM du permis de conduire et faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Monsieur Guillaume MAUGER est autorisé, pour l'association dénommée NOS MOTARDS DE DEMAIN 972 située Hôtel de Police 3, rue Victor Sévère - Fort-de-France à utiliser la formation à la catégorie AM du permis de conduire et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 21 972 0001 0.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM Cyclo** .

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

.../...



**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6** - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation..

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 01/02/2021

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
**David ARRICA**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-03-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter une  
auto-école par Mme JOSEPHINE

**A R R E T E N° 2021-014**  
**portant autorisation d'exploiter**  
**un établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-19-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Béatrice JOSEPHINE en date du 23 septembre 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires en date du 13 décembre 2020 et 24 mars 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Madame Béatrice JOSEPHINE est autorisée à exploiter, sous le n°E 21 972 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE LA FOLIE et situé 3, route de la Folie à Fort-de-France.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM cyclo, A2 et B / B1 / AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 26/03/2021

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-03-22-00006

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une  
auto-école par M. BOUTRIN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 2021-012**  
**portant cessation d'exploitation d'un  
un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-19-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-113 du 31/07/2017 autorisant Monsieur Raymond BOUTRIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BOUTRIN et situé 25, rue Vincent Allègre au Robert ;

Considérant le courriel de l'intéressé signalant la fermeture de son établissement depuis le 01 mars 2021, pour cause de départ à la retraite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0079 0 délivré à M. Raymond BOUTRIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 rue Vincent Allègre au Robert sous la dénomination AUTO ECOLE BOUTRIN, **est abrogé.**

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22/03/2021

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



**David AFRICA**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-03-25-00009

Arrêté portant cessation d'exploiter une  
auto-école par ELIAZORD Ev



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE N° 2021-016**  
**portant cessation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-19-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-035 du 07/03/2017 autorisant Monsieur Evariste ELIAZORD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé MONDIAL CONDUITE MARTINIQUE (M.C.M) et situé 29, rue François Reboul à Fort-de-France ;

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 15 septembre 2020, annonçant la reprise de son établissement par Mme Béatrice JOSEPHINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0063 0 délivré à M. Evariste ELIAZORD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 29 rue François Reboul à Fort-de-France sous la dénomination MONDIAL CONDUITE MARTINIQUE, **est abrogé**.

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-12-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'une auto-école par Mme  
CHRISTINE

**A R R E T E N° 2021-029**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-19-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-456 du 22 octobre 2015 autorisant Mme Sandrine CHRISTINE à exploiter, sous le n° **E 15 972 0007 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ROUGE ET BLANC et situé 8, rue Joseph Clerc au Lorrain ;

Vu la demande présentée par l'intéressée le 07 janvier 2021, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires le 29 mars 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément délivré à Mme Sandrine CHRISTINE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12/05/2021  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
Monique LOWINSKI

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*